



Strasbourg, le 23 Novembre 2009

**Avis n° 549 / 2009**

**CDL(2009)170\***

Fr. seul.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**OBSERVATIONS**

**SUR LE PROJET DE LOI  
CONCERNANT LE STATUT DES EUROREGIONS  
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

**de**

**M. Hubert HAENEL (Membre suppléant, France)**

---

*\*Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Sauf si la Commission de Venise en décidait autrement, il sera déclassifié un an après sa publication en application des règles établies dans la Résolution CM/Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.*

*Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

[www.venice.coe.int](http://www.venice.coe.int)

## **I. Le contexte d'élaboration du projet de loi organique**

1. Comme son préambule l'indique, ce projet de loi organique a pour objet de créer un cadre juridique pour la coopération transfrontalière en Moldavie.

2. Outre le respect du droit international et de la Constitution moldave, il s'agit d'établir un cadre législatif qui respecte **les dispositions du règlement n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur les groupements européens de coopération territoriale (GECT)** du 5 juillet 2006, même si ce règlement ne s'applique pas à la Moldavie qui n'est pas membre de l'Union européenne. Est citée également **la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière de Madrid conclue le 21 mai 1980 par les Etats membres du Conseil de l'Europe** qui a été ratifiée le 24 septembre 1999 par la Moldavie.

3. Il convient donc, avant de commenter en détail le projet de loi organique, de rappeler les dispositions de ces deux textes.

4. **La Convention de Madrid**, déjà ancienne, a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales des Etats membres du Conseil de l'Europe. La coopération transfrontalière s'exerce dans le cadre des compétences des collectivités ou autorités territoriales, telles qu'elles sont définies par le droit interne des Etats. Ainsi, les accords et arrangements sont conclus dans le respect des compétences prévues par le droit interne de chaque Partie contractante en matière de relations internationales et d'orientation politique générale, ainsi que dans le respect des règles de contrôle ou de tutelle auxquelles sont soumises les collectivités ou autorités territoriales.

5. En mars 2009, **38 Etats membres du Conseil de l'Europe avaient ratifié la Convention de Madrid**, parfois avec des réserves. Ainsi, comme d'autres gouvernements, le gouvernement français avait déclaré, lors de la signature de la convention de Madrid, qu'il subordonnait l'application de celle-ci à la conclusion d'accords interétatiques et la France avait ratifié la Convention en 1983 avec cette réserve. Cependant, suite à la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République qui a reconnu la capacité des collectivités locales de contracter avec des collectivités étrangères, la France a procédé par lettre du 24 janvier 1994 au retrait de sa déclaration. Bien que ratifiées par de nombreux Etats, dont la Moldavie, les dispositions de la Convention de Madrid sont de nature très générale : les Etats doivent simplement envisager d'accorder aux collectivités ou autorités territoriales qui participent à la coopération transfrontalière les mêmes facilités que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne et doivent faciliter les échanges d'information. Peu de précisions sont données sur les modalités de la coopération transfrontalière.

6. Compte tenu de ces limites, deux protocoles additionnels ont été adoptés :

– **un premier protocole additionnel le 9 novembre 1995** et ouvert aux Etats déjà liés par la convention de Madrid. Il pose clairement le principe du droit des collectivités territoriales de conclure des accords de coopération transfrontalière. Cette liberté de principe suppose toutefois le respect par les collectivités de leurs domaines de compétence, des règles de légalité interne prévues par la législation nationale et des engagements internationaux de l'Etat.

– **un second protocole additionnel le 5 mai 1998**. Ce second protocole permet aux collectivités territoriales d'adhérer à des organismes de droit étranger, en particulier dans les nouveaux Etats membres de l'Union européenne, et leur assure un cadre juridique sûr pour développer leurs échanges avec les collectivités territoriales de pays européens.

7. Plus récemment a été adopté le règlement n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur **les groupements européens de coopération territoriale (GECT)** pour fournir un nouveau cadre à la coopération transfrontalière. Les groupements européens de coopération territoriale (GECT) sont des instruments de coopération au niveau communautaire. Ils permettent à des groupements coopératifs de mettre en œuvre des projets de coopération territoriale cofinancés par l'Union européenne ou de réaliser des actions de coopération territoriale à l'initiative des États membres. La création de GECT est possible depuis le 31 juillet 2007. Le GECT peut être composé *d'États membres, de collectivités régionales, de collectivités locales et/ou d'organismes de droit public* à titre facultatif : il est donc plus large qu'une simple association de collectivités locales.

8. Les compétences du GECT sont fixées dans *une convention de coopération* qui est créée à l'initiative de ses membres. Ils décident si le GECT est une entité juridique séparée ou s'ils confient les tâches à l'un de ces membres. Les pouvoirs de puissance publique, les pouvoirs de police et de réglementation sont exclus de la convention. Dans les limites de ses attributions, le GECT agit au nom et pour le compte de ses membres. Il possède ainsi la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

9. Le GECT peut se voir confier soit la mise en œuvre des programmes cofinancés par l'Union européenne, soit toute autre action de coopération transfrontalière avec ou sans intervention financière communautaire. Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres.

10. La convention précise la tâche, la durée et les conditions de dissolution du GECT. Elle est limitée au domaine de coopération choisi par les membres et précise leurs responsabilités. Le droit applicable pour l'interprétation et l'application de la convention est celui de l'État membre où est établi le siège officiel.

11. Ensuite, le GECT arrête ses statuts sur la base de la convention. Ils doivent contenir les dispositions sur:

- \* la liste des membres;
- \* l'objet, les tâches et les relations avec les membres;
- \* sa dénomination et le lieu de son siège;
- \* ses organes, leurs compétences et leur fonctionnement;
- \* les procédures décisionnelles;
- \* la ou les langue(s) de travail;
- \* les modalités de fonctionnement: gestion de personnel, modalités de recrutement, nature des contrats, etc.;
- \* les modalités de la contribution financière des membres et les règles budgétaires et comptables applicables;
- \* la désignation d'un organisme indépendant de contrôle financier et d'audit externe.

12. Les membres arrêtent un budget annuel prévisionnel qui fait objet d'un rapport annuel certifié par des experts indépendants. Les membres sont responsables financièrement au prorata de leur contribution en cas de dettes.

13. Une étude a été réalisée en 2009 pour le compte du Comité des Régions, sur la mise en place des GECT. En juin 2008, douze États membres de l'Union européenne avaient adopté une législation relative au GECT (Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Slovénie) même si le premier GECT officiellement créé (Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai) l'a été en l'absence de toute disposition nationale en France et en Belgique.

14. **C'est dans ce contexte qu'il convient d'analyser le projet de loi organique de la République de Moldavie sur le statut des Eurorégions. Les observations sur chaque article font l'objet d'un encadré.**

## **II. Le projet de loi organique**

15. **Le chapitre I** traite des dispositions générales, à savoir essentiellement l'objet du projet de loi organique et la définition des termes utilisés dans le projet de loi.

16. Le préambule indique que la loi organique doit respecter les principes internationaux et traités auxquels la République de Moldavie est partie, les dispositions de la Constitution de la République de Moldavie, le règlement n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur les groupements européens de coopération territoriale (GECT). Elle doit également être interprétée en lien avec la convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière de Madrid, ratifiée le 24 septembre 2009 par la Moldavie.

Comme le préambule l'indique, le projet de loi sur les Eurorégions est un *projet de loi organique*. Cela signifie, en application de l'article 73 de la Constitution moldave, que le projet de loi doit être adopté à la majorité des voix des parlementaires, avec au minimum deux votes. Les lois ordinaires sont adoptées par un vote à la majorité des voix des parlementaires présents. L'article 72 de la Constitution moldave précise les domaines dans lesquels une loi organique est indispensable. Si l'organisation administrative locale doit faire l'objet d'une loi organique, il n'est pas évident que le statut des Eurorégions entre dans cette catégorie. En revanche, tout domaine pour lequel le Parlement recommande l'adoption d'une loi organique peut faire l'objet d'une telle loi : le choix d'adopter une loi organique pour les Eurorégions peut donc s'expliquer par le souhait de renforcer la sécurité juridique attachée au texte considéré.

17. **L'article 1er** définit l'objet de la loi organique. Les Eurorégions sont des associations entre des autorités d'administration publique locales moldaves et étrangères, dans le but de promouvoir une coopération économique, sociale, culturelle ou environnementale.

La définition des membres des Eurorégions est plus restrictive que celle attachée aux GECT qui permet l'association d'États membres, de collectivités régionales, de collectivités locales et/ou d'organismes de droit public.

18. **L'article 2** porte sur la loi applicable aux Eurorégions. Les eurorégions doivent être créées et fonctionner dans le respect de la Constitution moldave, de la loi sur l'administration publique locale et de la présente loi organique, ainsi que des autres dispositions législatives et traités internationaux auxquels la Moldavie prend part. Les normes internationales priment sur les normes internes et peuvent apporter des droits et devoirs supplémentaires pour les Eurorégions. Enfin, les normes de droit civil s'appliquent aux Eurorégions enregistrées dans d'autres États et dans lesquelles des autorités publiques locales sont parties. Pour être actives dans une Eurorégion enregistrée à l'étranger, les membres moldaves doivent obtenir la permission du ministre de l'administration publique locale et des autorités centrales qui ont une compétence dans le domaine des Eurorégions, avec un examen au cas par cas.

Cet article sur la loi applicable comprend des dispositions déclaratoires qui semblent aller au-delà du nécessaire : il n'appartient pas à la loi moldave d'énoncer le droit applicable à des entités juridiques ayant leur siège à l'étranger. Par ailleurs, la primauté des normes internationales sur le droit interne ne peut résulter d'une disposition écrite au détour d'un article de loi. Il pourrait être envisagé de simplifier cet article afin de n'y faire apparaître que les dispositions relatives au droit interne moldave. Le préambule de la loi organique mentionne par ailleurs déjà les normes applicables en matière internationale.

19. **L'article 3** définit les principaux termes employés dans le projet de loi organique : «Eurorégions», «coopération transfrontalière», «membres associés», «membres fondateurs», «projets communs», «acteurs de la coopération transfrontalière». Les Eurorégions sont des associations de collectivités locales appartenant à plusieurs pays européens.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière. Il confirme que les Eurorégions sont limitées à des associations de collectivités locales.

20. **L'article 4** définit les principes de la création et du mode de fonctionnement des Eurorégions : égalité des Eurorégions et de leurs membres, nécessité de rendre des comptes (standards de qualités minimums), libre consentement, auto-financement, liberté (d'établir son organisation et son mode de fonctionnement), enfin dialogue institutionnel (information des autres Eurorégions et des autorités publiques centrales).

Cet article sur le fonctionnement des Eurorégions pose des principes généraux qui sont bienvenus. Il serait utile de savoir si ces principes s'appliquent aux seules Eurorégions ayant leur siège en Moldavie ou s'ils doivent être respectés par les Eurorégions ayant leur siège dans un Etat tiers comme condition de l'adhésion d'une collectivité territoriale moldave (l'article 2 du projet de loi organique impose une autorisation du ministre de l'administration publique locale et des autres autorités centrales compétentes lorsqu'une collectivité moldave souhaite adhérer à une Eurorégion ayant son siège à l'étranger).

21. **L'article 5** définit comme champ d'activité des Eurorégions toute activité qui n'est pas exclue de la compétence des autorités publiques locales et n'est pas attribuée à d'autres autorités sur le territoire moldave. Sont précisément citées comme activités potentielles des Eurorégions : le développement de projets de développement économique, de développement urbain, rural et régional, la protection de l'environnement, la prévention et le traitement des conséquences de catastrophes naturelles, l'emploi, la coopération en matière sociale, de protection de la santé et de tourisme et enfin la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture.

Cet article sur les compétences des Eurorégions donne un champ de compétence très large, proche des dispositions communautaires. En effet, celles-ci mentionnent seulement la coopération territoriale en matière de cohésion économique et sociale, mais interdisent toute restriction à des actions qui pourraient être éligibles au Fonds européen de développement régional, ce qui couvre ainsi les actions de développement économique, innovation, environnement, formation, etc..On observera que, pour les GECT, il est en outre expressément mentionné que « *la mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.* » Des dispositions de nature similaire pourraient être ajoutées, même si le présent projet de loi organique limite déjà le champ d'activité des Eurorégions en le restreignant aux seules collectivités locales.

22. **Le chapitre II** traite des modalités pratiques de l'établissement des Eurorégions.

23. **L'article 6** dispose que les Eurorégions sont créées sur l'initiative d'un groupe de membres fondateurs, qui peuvent être les autorités délibérantes d'une administration publique locale (alinéa 1), pour répondre à des objectifs fixés dans leurs statuts (alinéa 2), selon des principes de libre consentement, d'autofinancement et d'égalité des droits (alinéa 3), dans le respect de la législation et du droit international (alinéa 4). La décision de créer une Eurorégion est prise en assemblée générale des membres fondateurs en même temps que l'approbation d'un règlement interne, la nomination d'une équipe de direction et de contrôle et la nomination d'un représentant de l'Eurorégion (alinéa 5). Les Eurorégions sont libres de définir leurs objectifs statutaires, leur structure interne, leur forme et leurs méthodes de travail (alinéa 6). Les autorités administratives centrales ne peuvent être membres fondateurs des Eurorégions (alinéa 7).

Cet article sur la création des Eurorégions reprend des dispositions générales déjà mentionnées dans les articles précédents du projet de loi, ainsi en est-il de l'alinéa 3 qui recopie en le simplifiant l'article 4 sur l'égalité des droits et le libre consentement des membres des Eurorégions et l'alinéa 4 qui reprend les dispositions déjà énoncées dans le préambule sur le respect du droit international et de la législation moldave. L'article pourrait donc être simplifié.

24. **L'article 7** traite du nom et de l'emblème de l'Eurorégion. L'Eurorégion a une personnalité juridique sous son nom et doit être dûment enregistrée (alinéa 1), son nom doit être écrit dans la langue nationale et dans une autre langue internationale (alinéa 2), le nom ne doit pas utiliser des mots ou abréviations qui confondraient l'Eurorégion avec d'autres organisations (alinéa 3), les symboles (nom, drapeau, emblème etc) doivent différer de ceux déjà utilisés par d'autres entités enregistrées en Moldavie (alinéa 4), et il ne doit pas y avoir de correspondance avec l'emblème de la Moldavie ou d'autre pays étrangers ou organisations internationales (alinéa 5). L'emblème de l'Eurorégion est adopté par ses organes de direction et enregistré auprès du ministère de l'administration publique locale (alinéa 6).

Cet article n'appelle pas d'observation particulière. En mentionnant les symboles de l'Eurorégion, il va au-delà des dispositions prévues pour les GECT communautaires, dans l'objectif de prévenir tout abus. Il s'agit de se conformer en particulier aux articles 12 et 13 de la Constitution moldave sur les emblèmes nationaux et la langue nationale.

25. **L'article 8** traite du siège de l'Eurorégion. L'Eurorégion a un siège et une adresse légale figurant dans son règlement (alinéa 1), un changement de siège peut être refusé par les parties prenantes après l'enregistrement (alinéa 2), l'adresse postale correspond à l'adresse du siège (alinéa 3) et tous les documents arrivant à ce siège (« bureau ») sont considérés comme reçus par l'Eurorégion (alinéa 4).

Cet article n'appelle pas d'observation particulière, hormis la rédaction de l'alinéas 2 qui n'est pas claire et devrait donc être précisée et la pertinence de l'alinéa 4.

26. **L'article 9** traite des statuts internes de l'Eurorégion. Ceux-ci doivent mentionner la forme juridique de l'Eurorégion, son nom, son siège et le territoire sur lequel l'Eurorégion opère, ses objectifs et méthodes et sa durée d'activité, les conditions d'admission de nouveaux membres et de retrait de membres, les droits et obligations des membres, la structure et le nom exact de l'Eurorégion, le détail du mandat de la direction, du contrôle et les modalités de révision des règles internes, les ressources et propriétés de l'Eurorégion, le montant des cotisations des membres, l'autorité responsable des marchés et de la propriété, la procédure de nomination de

la direction, les indicateurs financiers et leur publication, enfin la procédure de réorganisation et la fin d'activité de l'Eurorégion (alinéa 1). Les statuts peuvent aussi contenir d'autres dispositions dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la législation moldave ou aux traités internationaux auxquels la Moldavie est partie (alinéa 2). Les modifications et ajouts aux statuts doivent être adoptés selon la méthode utilisée pour leur enregistrement, aucune taxe ne doit être prélevée pour des modifications rendues nécessaires par une modification législative (alinéa 3).

Cet article est précis, dans la mesure où il énumère tout ce que doivent contenir les statuts de l'Eurorégion. Comme pour les GECT, la question de la ou des langues de travail pourrait être ajoutée, de même que les modalités de gestion et les procédures de recrutement du personnel, et enfin les modalités de désignation d'un organisme d'audit externe indépendant. Il serait également important de préciser dans les statuts l'étendue territoriale sur laquelle l'Eurorégion peut exercer sa mission, comme cela est prévu pour les GECT.

27. **L'article 10** dispose que l'organisation et le mode opératoire de l'Eurorégion sont établis dans les documents constitutifs.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

28. **L'article 11** traite de la responsabilité financière de l'Eurorégion et de ses membres. Les Eurorégions sont responsables financièrement sur leur patrimoine (alinéa 1), les membres partagent cette responsabilité financière à hauteur de leur contribution au capital de l'Eurorégion, celle-ci n'étant pas responsable en revanche des obligations de ses membres à l'égard des tiers (alinéa 2). Les autorités publiques centrales ou locales peuvent demander à tout moment des informations, documents ou données à l'Eurorégion (alinéa 3), le patrimoine de l'autorité administrative locale ne peut servir de garantie aux engagements financiers de l'Eurorégion (alinéa 4).

Cet article n'appelle pas d'observation particulière. Il faut cependant noter que, pour les GECT, un article du règlement communautaire traite de manière encore plus précise la liquidation, insolvabilité, cessation de paiement et responsabilité du GECT.

29. **L'article 12** traite de l'enregistrement de l'Eurorégion. Celle-ci est enregistrée, avec ses statuts par le ministère de l'administration publique locale (alinéa 1), ce qui lui confère une capacité juridique (alinéa 2). Une série de documents doivent être soumis aux autorités dont le règlement intérieur, la liste des membres, les documents bancaires (alinéa 3) dans la langue nationale (alinéa 4) dans le mois qui suit l'approbation des statuts. Le ministère dispose alors d'un mois pour enregistrer l'Eurorégion, reporter cet enregistrement ou le refuser (alinéa 5). Les contributions respectives des membres fondateurs doivent être précisées (alinéa 6).

Cet article n'appelle pas d'observation particulière. Pour les GECT, l'Etat doit statuer dans un délai de trois mois suivant la demande.

30. **L'article 13** mentionne le certificat délivré par le Ministère de l'administration publique locale pour l'enregistrement de l'Eurorégion. Il est délivré dans les trois jours suivant la décision administrative d'enregistrement.

En droit communautaire, le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de l'enregistrement ou de la publication, selon ce qui se produit en premier. Il doit en outre s'assurer que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la

constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Si l'article 16 du présent projet de loi organique mentionne un registre et une publication trimestrielle sur le site internet du ministère moldave responsable de l'enregistrement, une publication dans un journal officiel semblerait également utile.

31. **L'article 14** traite du report de l'enregistrement de l'Eurorégion, pour une période de 3 mois, si la procédure n'a pas été respectée. La décision de report doit être motivée et notifiée aux demandeurs dans un délai de trois jours.

Pour les GECT, l'Etat doit statuer dans un délai de trois mois suivant la demande. Si un délai de trois mois pour statuer définitivement semble donc raisonnable, un report de décision de trois mois pour un défaut mineur semble excessif. Par ailleurs, l'article 15 mentionne des corrections à apporter en cas de report. Il pourrait être utile de distinguer un délai pendant lequel l'Etat sursoit à statuer le temps d'obtenir des précisions complémentaires et le délai global, de l'ordre de trois mois, pour prendre une décision d'acceptation ou de refus.

32. **L'article 15** traite du refus d'enregistrement d'une Eurorégion. Plusieurs motifs de refus sont possibles : les objectifs statutaires sont contraires aux dispositions de la Constitution moldave, à la législation en vigueur ou aux traités internationaux ; les corrections demandées dans la décision de report de l'enregistrement ne sont pas réalisées dans le délai de trois mois ; il existe déjà une autre entité juridique enregistrée portant le même nom et enfin les documents soumis pour enregistrement contiennent de fausses informations (alinéa 1). Le refus d'enregistrement ne peut être motivé par des seules questions d'opportunité (alinéa 2), le refus d'enregistrement doit être notifié par écrit dans le délai légal (alinéa 3) et les membres fondateurs de l'Eurorégion peuvent faire un recours devant la Cour administrative conformément aux dispositions de la loi n°793-XIV du 10 février 2000.

Pour les GECT, la formulation en matière d'enregistrement est plus positive puisqu'il est écrit dans le règlement communautaire que « *l'État membre concerné marque son accord, en tenant compte de sa structure constitutionnelle, sur la participation du membre potentiel au GECT, sauf s'il considère qu'une telle participation ne respecte pas le présent règlement ou le droit national, y compris les pouvoirs et les devoirs du membre potentiel, ou qu'elle n'est pas motivée ni par l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de cet État membre. Dans ce cas, l'État membre expose les motifs de son refus.* ». Par ailleurs, dans le présent article, la notion de « *fausses informations* » est assez floue, en revanche il pourrait être utile de mentionner l'intérêt public.

33. **L'article 16** dispose que le ministère de l'administration publique locale conserve le registre des Eurorégions et le publie sur son site internet avec une mise à jour au moins trimestrielle.

Même observation que pour l'article 13. Plutôt qu'un registre et une publication sur un site internet, une publication au journal officiel, si elle est possible, aurait un caractère plus officiel.

34. **L'article 17** porte sur les restrictions à l'établissement et au mode de fonctionnement des Eurorégions. L'alinéa 1 prohibe l'usage de la violence pour modifier l'ordre constitutionnel ou l'intégrité territoriale de la Moldavie, la propagande guerrière, la violence, la cruauté, la haine nationale, raciale ou religieuse et d'autres faits punis par la loi. La création d'Eurorégions pour des motifs politiques ou militaires est également interdite (alinéa 2), de même que la poursuite d'activités qui ne sont pas dans les compétences des membres de l'Eurorégion ou contraires aux objectifs stipulés dans la charte de l'Eurorégion (alinéa 3) ainsi que toute activité contraire à la Constitution et aux lois moldaves (alinéa 4).



Cet article est bienvenu, dans la mesure où il rappelle des principes fondamentaux. Il devrait cependant être clairement lié à l'article 15 qui traite des motifs de refus de l'enregistrement d'une Eurorégion et à l'article 18 qui mentionne la suspension des activités d'une Eurorégion.

35. **L'article 18** énumère les droits du Ministère de l'administration publique locale qui réalise l'enregistrement de l'Eurorégion : établir l'acte d'approbation ou de refus d'enregistrement, décider d'interdire ou de suspendre l'opération d'une Eurorégion ayant son siège en Moldavie ou décider du retrait d'un membre moldave lorsque l'activité de l'Eurorégion contrevient à l'ordre public, à la santé, à la moralité ou à l'intérêt public, requérir du juge la dissolution de l'Eurorégion si elle ne se conforme plus à ses statuts ou aux exigences légales, informer les autorités compétentes des autres Etats membres sur leur demande écrite des activités réalisées sur le territoire moldave, les informer de la dissolution ou de la modification des statuts d'une Eurorégion ayant ses bureaux en Moldavie, les informer des difficultés en matière d'audit et de contrôle, demander et recevoir des membres de l'Eurorégion et des institutions concernées les documents nécessaires sur l'activité de l'Eurorégion et enfin produire le certificat d'annulation de l'Eurorégion en conséquence de sa dissolution.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

36. Le **chapitre III** décrit les relations entre l'Etat et les Eurorégions et le soutien apporté par l'Etat aux Eurorégions.

37. **L'article 19** traite des garanties apportées par l'Etat. L'association des autorités administratives publiques locales aux Eurorégions est garantie par l'Etat et ne peut être restreinte que si cette restriction a un objectif légal (alinéa 1), la défense des droits et intérêts de l'Eurorégion est garantie par l'Etat (alinéa 2) aucune interférence d'organismes gouvernementaux ou de représentants n'est permise sauf cas prévus par la loi (alinéa 3).

Cet article n'appelle pas d'observation particulière. Cependant, il conviendrait de préciser la portée juridique de l'alinéa 2 qui précise que la défense des droits et intérêts de l'Eurorégion est garantie par l'Etat. S'agit-il d'une déclaration de principe ou le signe d'une implication concrète de l'Etat ? (représentation lors d'un procès, garantie financière etc).

38. **L'article 20** traite des relations entre l'Etat et l'Eurorégion. L'Etat entretient une coopération juridique et des relations financières avec les Eurorégions et peut conclure des accords et conventions avec les Eurorégions ou leurs membres (alinéa 1), l'Etat peut apporter des fonds pour leurs programmes sur leur demande (alinéa 2), il promeut une politique fiscale préférentielle pour les Eurorégions qui peuvent être partiellement ou totalement exemptées d'impôts (alinéa 3). L'Etat contrôle l'activité économique et financière des Eurorégions et sa politique fiscale s'applique à leurs activités ainsi qu'aux organismes ou entreprises établies par les Eurorégions (alinéa 4), enfin l'Etat ne peut faire aucune préférence entre les Eurorégions (alinéa 5).

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

39. Le **chapitre IV** porte sur le patrimoine des Eurorégions.

40. **L'article 21** traite des droits de propriété de l'Eurorégion. Chaque Eurorégion dispose d'un patrimoine distinct pour lequel elle jouit de droits conformes à la législation nationale et aux traités. Ce patrimoine peut inclure des biens immobiliers et mobiliers, des terrains et d'autres biens matériels ainsi que des droits de propriété intellectuelle. Le patrimoine de l'Eurorégion ne peut inclure les propriétés de l'unité administrative territoriale.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

41. **L'article 22** traite de la défense des droits de propriété. La République de Moldavie défend les droits de propriété des Eurorégions ayant leur siège en Moldavie et des membres moldaves d'Eurorégions ayant leur siège dans un autre Etat, devant les tribunaux et conformément à la législation. Les actifs patrimoniaux à l'étranger font l'objet de conventions internationales.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

42. **L'article 23** traite de la dissolution d'une Eurorégion qui peut intervenir à l'expiration de la période pour laquelle elle a été constituée ou suite à l'accomplissement des objectifs qui lui étaient fixés, par décision de justice ou enfin par décision de ses membres.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

43. **Le chapitre V** comporte un seul **article 24** indiquant que les Eurorégions existant avant l'entrée en vigueur de la loi doivent se soumettre à la procédure d'enregistrement.

### III. Conclusion

44. En conclusion, le présent projet de loi organique de la République de Moldavie sur les Eurorégions **appelle avant tout des observations purement techniques**.

45. Cependant, d'une manière générale, il faut garder à l'esprit que les Eurorégions n'auront pas obligatoirement leur siège en Moldavie. Le cas de participation de collectivités territoriales moldaves à des structures ayant leur siège à l'étranger se posera certainement. La présente loi organique, explicite sur les modalités d'enregistrement des Eurorégions en Moldavie, devrait donc être plus précise sur les conditions dans lesquelles **les collectivités territoriales moldaves pourraient être autorisées à adhérer à des Eurorégions à l'étranger**.

46. Par ailleurs, contrairement aux dispositions communautaires en matière de GECT, il n'est pas fait clairement mention des conventions qui régiraient les Eurorégions. D'une manière générale, **la question fondamentale sera le droit applicable en cas de litige au sein des Eurorégions**, qui comprendront des partenaires européens.

47. Enfin, **il faut noter que le règlement communautaire relatif aux GECT ne mentionne que les Etats membres de l'Union européenne**. Cependant, le préambule dispose clairement que « *l'article 159, troisième alinéa, du traité ne permet pas d'étendre la législation fondée sur cette disposition aux entités de pays tiers. L'adoption d'une mesure communautaire permettant la création d'un GECT ne devrait cependant pas exclure la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à un GECT constitué conformément au présent règlement, lorsque la législation d'un pays tiers ou des accords entre Etats membres et pays tiers le permettent* ». L'adoption d'une loi organique par la République de Moldavie va dans ce sens.